

Version coordonnée du 26 mars 2024

Modification des statuts approuvée par l'Assemblée générale du 26 mars 2024

Modification des statuts approuvée par l'Assemblée générale du 27 mars 2018

Modification des statuts publiés au Mémorial C 702 du 15 juillet 2005

Modification des statuts publiés au Mémorial C numéro 56 du 18 janvier 2000

Statuts fondateurs publiés au Mémorial C numéro 149 du 18 octobre 1967

Modification non-statutaire 21 juin 2023 : siège social 4 rue Mercier L-2144 Luxembourg

ALOSS, ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, Association sans but lucratif.
Siège social: Luxembourg, 4, rue Mercier L-2144 Luxembourg R.C. Luxembourg F 412

Titre I^{er}. - Dénomination, siège, durée

Art. 1er. L'association porte la dénomination ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (ALOSS).

Art. 2. L'association a son siège à Luxembourg.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Titre II. - Objet

Art. 4. Sans préjudice des droits et prérogatives propres des organismes membres, l'association a pour objet :

1. de représenter les intérêts des organismes de sécurité sociale luxembourgeois sur le plan national, et, sur le plan international, à l'égard des organismes internationaux ou européens de la sécurité sociale;
2. de faire éditer et paraître des publications communes aux organismes de la sécurité sociale luxembourgeois sous forme de bulletins, ou de recueils, ayant pour sujet des thèmes de la sécurité sociale luxembourgeoise, internationale ou européenne;
3. d'organiser au Grand-Duché des séminaires communs aux organismes de sécurité sociale luxembourgeois, ou des réunions internationales en coopération avec des organismes nationaux, internationaux ou européens ;
4. de coopérer à la réalisation d'initiatives des pouvoirs publics, ou proposées par un organisme de sécurité sociale, soit national, soit international ou européen.

Titre III. – Membres

Art. 5. L'association se compose des organismes cités ci-dessus comme membres et de ceux qui y adhéreront dans la suite. Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq.

Titre IV.- Assemblée générale

Art. 6. Le conseil d'administration décide souverainement sur l'admission de nouveaux membres. La décision de rejet, qui n'a pas besoin d'être motivée, n'est pas susceptible de recours.

La qualité de membre se perd par la démission. Chaque membre peut démissionner à sa convenance avec effet à l'expiration de l'exercice.

Elle se perd également par voie de radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave; dans ces hypothèses, l'organisme, par son représentant dûment muni d'une procuration spéciale, est entendu préalablement dans ses explications.

L'organisme radié peut se pourvoir devant la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des voix émises.

Art. 7. Dans l'assemblée générale chaque organisme membre de l'association, est représenté par un délégué. L'assemblée générale a dans ses attributions:

1. la nomination des membres du conseil d'administration et des vérificateurs de comptes et leur révocation éventuelle;
2. l'approbation des budgets et des comptes;
3. la modification des statuts;
4. l'exclusion d'organismes membres,
5. les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration,
6. la dissolution de l'association
7. la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant

Art. 8. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à savoir dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par décision du conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation doit avoir lieu si un cinquième des membres en fait la demande.

Art.9. Les convocations sont faites au nom du conseil d'administration adressées à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion et qui est signée, soit par le président, soit par le vice-président, soit par deux administrateurs. La convocation est de droit sur demande d'un cinquième des membres. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 10. Les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les affaires visées par la présente association, ou ceux qu'ils auront désignés pour les remplacer, ainsi que les experts désignés par le conseil d'administration, peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art.11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président; à défaut du vice-président l'assemblée en question est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 12. Dans tous les cas où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement l'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité absolue des voix émises. S'il y a parité des voix, celle du président, ou de son représentant, est prépondérante.

Art. 13. Les administrateurs et les vérificateurs de comptes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix émises. Si un second tour de scrutin s'avère nécessaire, la majorité relative des voix émises suffit.

L'élection pourra également se faire par acclamation si l'assemblée générale, unanimement, approuve les candidatures aux fonctions d'administrateur ou de vérificateur de comptes. Les administrateurs et les vérificateurs de comptes peuvent être choisis en dehors des membres de l'assemblée générale.

Art. 14. Les membres de l'association ont un droit de vote égal. Ils disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué de son choix au moyen d'une procuration. Nul mandataire ne saurait disposer de plus d'une procuration.

Art. 15. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président, ou son représentant, et le secrétaire de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où les membres de l'association peuvent en prendre connaissance. Leur communication à un tiers n'est permise qu'après accord du président ou de son représentant, le tiers requérant devant avoir justifié d'un intérêt légitime.

Titre V. - Conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil d'administration composée de neuf membres au maximum et de sept au minimum qui disposent chacun d'une voix.

Il devra comprendre obligatoirement, parmi ses membres, au moins un délégué représentant les salariés dans le comité-directeur d'un organisme-membre, et au moins un délégué représentant les employeurs dans le comité-directeur d'un organisme-membre.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Au cas où, suite à des vacances, le nombre des membres du conseil d'administration tomberait au-dessous de cinq unités, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire aux fins de compléter le nombre de ses membres. Les administrateurs ainsi élus termineront le mandat des membres qu'ils remplacent. Ils sont rééligibles.

Art. 17. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Leurs mandats se poursuivent jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Le conseil d'administration nomme aussi un secrétaire et un trésorier, ou nomme une personne assumant les deux fonctions.

Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité exécutif en déléguant intégralement ou partiellement ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'association à deux ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes désignées à cette fin; il fixe leurs attributions et, le cas échéant, leurs rétributions. Le conseil peut également constituer des groupes de travail spéciaux et désigner des experts. Il fixe, pour autant que de besoin, le montant des indemnités.

Le conseil d'administration peut faire appel à d'autres organismes, ou à toute personne morale ou physique, aux fins de coopération à des travaux spéciaux de l'association.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la réalisation de l'objet fixé à celle-ci.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs. Il ouvre tous comptes en banque ou au service des chèques postaux et décide tous placements de fonds ou revenus, il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, de son vice-président ou d'un administrateur à ce spécialement désigné.

Le conseil d'administration statue sur les contestations pouvant naître de l'interprétation des statuts, sauf recours à l'assemblée générale.

Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Si le conseil d'administration est appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente, il pourra délibérer sur le même objet quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Le conseil d'administration est présidé par le président, et en cas d'absence de celui-ci par le vice-président, et à défaut de celui-ci par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux dûment conservés au siège social. Le président ou son représentant signent les procès-verbaux en question. Les organismes intéressés sont tenus au courant des activités de l'association, notamment par communication d'extraits de procès-verbaux.

Art. 21. L'administrateur qui, sans motif reconnu valable par le conseil d'administration, aura été absent à trois séances au cours d'un exercice, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 22. Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rétribution. Le cas échéant, il peut être attribué des indemnités pour l'accomplissement de missions spéciales déterminées par le conseil d'administration.

Titre VI. - Signature et comptabilité

Art. 23. L'association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président, ou, à défaut le vice-président. L'autre administrateur pourvu de la signature est désigné par le conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges peuvent porter uniquement, soit la signature du président ou du vice-président du conseil d'administration, soit celle d'un administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration, soit encore celle d'un tiers que le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, désigner à cette fin.

Art. 24. Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des dépenses.

Titre VII. – Ressources

Art. 25. Les ressources de l'association se composent:

1. d'une cotisation annuelle à charge des membres fixée par l'assemblée générale suivant une clé de répartition basée sur le nombre en personnel de chaque membre ; le total cumulé des cotisations individuelles des membres ne doit pas dépasser le montant de vingt-cinq mille Euros (25.000,-) à l'indice 100, ce montant étant soumis aux variations de l'indice du coût de la vie; la cotisation individuelle à charge de chaque membre est payable à une date fixée par le conseil d'administration;
2. de subventions accordées par les pouvoirs publics luxembourgeois, par des organismes internationaux ou européens;
3. de toutes ressources non contraires à la loi.

Titre VIII. - Compte annuel et contrôle

Art. 26. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Art. 27. Au 31 décembre de chaque année les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan, ainsi que le budget pour l'exercice suivant qui servira pour la détermination de la cotisation.

Art. 28. La gestion financière de l'association est surveillée et contrôlée par deux vérificateurs de comptes élus par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut leur désigner des suppléants.

Les vérificateurs de comptes, ou leurs suppléants, font à l'assemblée générale un rapport sur le résultat du contrôle leur confié.

Le mandat de vérificateur de comptes, ou de suppléant de celui-ci, est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration.

Titre IX.- Dissolution et liquidation

Art. 29. L'assemblée générale peut, en tout temps, prononcer la dissolution de l'association. Celle-ci doit se faire en conformité de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'association désigne lors de la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de disposer des biens de l'association.

Art. 30. L'actif net sera affecté à une institution dont l'objet se rapproche le plus de celui de la présente association ou à une œuvre d'utilité générale.

L'assemblée générale décidera de cette affectation.

Titre X. - Interprétation des statuts

Art. 31. Il convient de se référer à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations pour l'interprétation des statuts et pour ce qui n'y est pas prévu.